

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le seize mai à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la
présidence de Monsieur Aimé NAVELLO, maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé
à l'élection du secrétaire de séance. M. Didier ROUX, seul candidat,
a été élu à l'unanimité.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Aimé NAVELLO, Claude LAUTIER, Roselyne SULTANA,
Gérard MEGEL, Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Sundy THIEBAUT, Jean-Pierre
BAUDELIER, Claude GUERIN, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Pascale CEZANNE,
Ellen RIVAL, Didier ROUX, Brice ROCHAT, Marie-Claire DUBAN, René CECCHETTO,
Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI, Magali CANDEL, Jean-
François CLAPAUD.

Avaient donné procuration : Yvette LONG à Michèle MICHEL, Jean-Claude
TRAMIER à Joëlle MAIGRE, Laurence MEYSEN à Didier ROUX, Claire BLOMME à
Marie-Claire DUBAN, Bernard CREPET à Jean-Pierre BAUDELIER, Louis BONNET à
Geneviève DUPILLE.

Absent : Mohamed EL FARHI.

Date d'affichage : 10/05/2019

Date de convocation : 10/05/2019

En exercice : 29

Présents ou

Votants : 28

Représentés : 28

N°2019/21

**Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation –
Arrêt du projet de révision allégée n°1**

N°2019/21

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation – Arrêt du projet de révision allégée n°1

Rapporteur : M. Gérard MEGEL

Par délibération en date du 27/09/2018, le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU en définissant les objectifs suivants :

- Permettre et encadrer le maintien et le développement d'activités économiques et d'intérêt collectif à caractère social existantes sur le territoire : circuit auto-cross, camping, carrières, Maison d'Enfants à Caractère Social, etc.
- Adapter le règlement graphique et écrit du PLU pour ces activités aujourd'hui inscrites en zones / secteurs agricoles et/ou naturels en définissant des secteurs de taille et de capacité limitées adaptés aux enjeux et besoins.

Comme précisé à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a pu débattre des orientations générales du PADD le 27/09/2018 (la procédure ne modifie pas ce document pour rappel).

Lors du Conseil Municipal du 27/09/2018, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été définies :

- La réalisation de supports de communication/information écrits au format A3 ;
- La mise à disposition, en mairie, des documents constitutifs de la présente révision de PLU au fur et à mesure de leur élaboration ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de retranscrire leurs observations ;
- La possibilité d'écrire à M. le Maire (les courriers seront intégrés au registre)

Les modalités de la concertation ont été respectées.

Aucune demande n'a été transmise à la commune.

Le bilan de la concertation peut donc être déclaré favorable.

Une réunion de travail s'est par ailleurs tenue le 04/04/2019 avec la DDT 84 et la CoVe.

Par décision n°CU-2019-002135 du 28/03/2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision (allégée) du plan local d'urbanisme de Mazan (84), ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet.

A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Il est composé des pièces suivantes :

- 0. Pièces de procédure ;
- 1. Exposé des motifs des changements apportés (complément du rapport de présentation) ;
- 4a. Règlement écrit ;
- 4b. Règlement graphique (extrait au 1/3.000^e).

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

- **Considérant** que le projet de révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme en cours d'étude est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant trait la demande (examen conjoint à organiser) ;

- **Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Il est proposé :

- **De tirer** le bilan de la concertation de façon favorable puisque les modalités ont été mises en œuvre et qu'aucune observation n'a été transmise ;

- **D'arrêter** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazan en cours d'étude tel qu'il est ci-annexé ;

- **D'autoriser** le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazan en cours d'étude sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- aux organismes ayant demandé à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande
- à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014.

La délibération sera affichée durant un mois en mairie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

par 27 voix pour et 1 abstention (M. Zambelli),
ADOpte la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 23.05.2019
et de la publication le 23.05.2019

 **Le Maire**
Aimé NAVELLO

(La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)

